

ÉTUDE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

*AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES
DES COMMUNES DE DIJON METROPOLE*

Mars 2021

SOMMAIRE :

I.	CONTEXTE LÉGISLATIF	3
II.	OBJECTIFS	5
III.	RAPPEL SUR LES RÉGIMES DE PROTECTION PATRIMONIALE	6
IV.	ÉTAT DES LIEUX DES PROTECTIONS PATRIMONIALES	12
V.	LES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS	17

I. CONTEXTE LÉGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**.

La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de*

l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

II. OBJECTIFS

Dijon Métropole a émis le souhait d'engager la procédure de périmètres délimités des abords (PDA) en parallèle de la modification du PLUi par délibération du conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la métropole de Dijon la modification des périmètres de protection actuels autour de ses monuments historiques en créant des périmètres délimités des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et des communes concernées, ces périmètres délimités des abords permettront de désigner les parties du territoire présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation des monuments historiques, pour leur conservation et pour leur mise en valeur, ainsi que pour la sauvegarde du caractère du centre ancien de chaque commune.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

La mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) vise à instaurer une veille sur l'évolution des abords des monuments, afin d'éviter la dégradation de leur perception, mais ne signifie pas que l'environnement urbain du monument doit rester figé en l'état. Les différentes composantes de cet environnement (constructions, espaces extérieurs publics ou privés, plantations...) peuvent évoluer, dès lors que les règles du PLUi-HD et des sites patrimoniaux remarquables en vigueur sont respectées et que cela ne nuit pas à l'objectif ci-dessus.

III. RAPPEL SUR LES RÉGIMES DE PROTECTION PATRIMONIALE

Les monuments historiques

Un monument historique est un statut juridique attribué à un monument (ou une partie du monument) ou à un objet mobilier. Il est une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette dernière s'évalue au travers d'un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques.

Cette protection implique une responsabilité partagée au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir et constitue alors une servitude d'utilité publique.

Les prémisses de la notion de monument historique se dessinèrent durant la Révolution Française. En 1837, la « commission des monuments historiques » établit une première liste de monuments « classés ». Il s'agissait d'un « classement » donné par ordre de priorité en vue de la sauvegarde et de la conservation des monuments nationaux en périls.

En 1927, la loi du 23 juillet instaura un nouveau niveau de protection pour les monuments présentant un intérêt suffisant pour en rendre désirable leur préservation: l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques (devenue en 2005 l'inscription au titre des monuments historiques).

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprend pour l'essentiel les dispositions issues de la loi du 31 décembre 1913. Cette dernière fixa le socle fondamental de notre législation en matière de protection des monuments historiques.

La protection au titre des abords

1943 - Les périmètres de protection réglementaires

La loi du 25 février 1943, instaura le régime juridique dit « des abords ». La conservation d'un monument devint indissociable de l'environnement qui l'entoure, susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Un périmètre de protection de 500m de rayon est alors généré autour de tous monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Dans ce « champ de visibilité » aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification, ne peut avoir lieu dorénavant sans autorisation. Cette protection constitue une servitude d'utilité publique (SUP) et affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

2000 - Les périmètres de protection modifié

La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain instaure les périmètres de protection modifiés (P.P.M.). Le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique peut alors être remplacé a posteriori par un secteur géographique à la géométrie recentrée sur les enjeux essentiels au regard de la préservation du monument concerné. Le périmètre de protection modifié est tracé et élaboré en accord avec le territoire et le site dans lequel s'inscrit le monument historique. Il réserve l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.

2016 - Les périmètres délimités des abords

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), du 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) sont régis par de nouvelles dispositions et deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces nouveaux périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus. Tous les avis de l'Architecte des bâtiments de France sont conformes.

Les sites patrimoniaux remarquables

1962 - Les secteurs sauvegardés

Le secteur sauvegardé est un dispositif de protection du patrimoine urbain issu de la loi du 4 août 1962 dite « loi Malraux ». Leur création fut une réponse aux opérations de rénovation urbaine d'après-guerre qui détruisaient alors massivement les quartiers anciens.

L'institution d'un secteur sauvegardé était une mesure de protection permettant de préserver, par-delà les monuments historiques et leurs abords, des ensembles urbains constitués. Ces secteurs furent choisis pour leur intérêt historique, esthétique et culturel, au regard de leur qualité architecturale et urbaine.

Il s'y applique des règles et prescriptions d'urbanisme particulières, regroupées dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui a valeur de document d'urbanisme et tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU).

1983- Les ZPPAU (P)

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont issues de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 relative

à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Elles visaient à définir en accord entre l'État et les collectivités les modalités de gestion d'un secteur d'intérêt patrimonial.

Une ZPPAUP était une servitude d'utilité publique annexée alors au plan local d'urbanisme (PLU). Elle portait sur un périmètre précisément délimité de manière cohérente, appelé à se substituer à la servitude des abords des monuments historiques.

Une ZPPAUP n'avait aucune incidence sur la gestion même des monuments historiques. Toutes les autorisations et déclarations relevant du code de l'urbanisme relevaient de l'avis conforme de l'architecte des Bâtiment de France, fondé sur l'ensemble des prescriptions et des recommandations présentent dans le règlement de la ZPPAUP.

2012 - Les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Le dispositif des “aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine” a été introduit par la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite “Loi Grenelle II”). Il se substituait à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avaient pour ambition de développer une nouvelle approche de gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale de mise en valeur du bâti et des paysages des ZPPAUP des objectifs de développement durable.

Il s'agissait d'une servitude d'utilité publique annexée également au plan local d'urbanisme (PLU). Elle comprenait au sein d'un périmètre délimité, un règlement contenant des prescriptions inscrites dans un document de gestion.

2016 - Les sites patrimoniaux remarquables

Ce dispositif créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») fusionne les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ils deviennent de fait des sites patrimoniaux remarquable (SPR).

Un site patrimonial remarquable (SPR) peut être une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes,

villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (valeur de document d'urbanisme) ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (valeur de servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme) contenant les règles écrites et graphiques permettant d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

Les sites classés au titre du code de l'environnement

Lorsqu'ils présentent un intérêt majeur au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les monuments naturels et les sites peuvent être classés ou inscrits.

Le code de l'environnement prévoit que les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre de l'environnement après avis de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site ».

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine (*SUP n°AC2*).

Hiérarchie entre les différentes protections patrimoniales suite à la loi LCAP

Le code du patrimoine prévoit des dispositions afin de limiter les superpositions de servitudes d'utilité publique.

Les règles applicables sont les suivantes :

- Les règles des monuments historiques l'emportent sur celles des abords et sur celles du site patrimonial remarquable. L'Architecte des Bâtiments de France doit cependant s'assurer que le projet est compatible avec le règlement ou la conservation du site patrimonial remarquable ; il peut à ce titre formuler des recommandations au titre du site patrimonial remarquable.
- Les règles du site patrimonial remarquable l'emporte sur les règles des abords (R500) et des périmètres délimités des abords (PDA) ainsi que sur les sites inscrits. Les abords de monuments historiques sont suspendus dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les abords « débordants » du périmètre du site patrimonial remarquable produisent toutefois leur effets au-delà de ce périmètre. Tous les avis émis relèvent de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Les règles des abords de monuments historiques l'emportent sur celles des sites inscrits sauf si l'immeuble est situé hors du champ de visibilité d'un monument historique : dans ce cas le site inscrit est la servitude d'utilité publique qui s'applique .

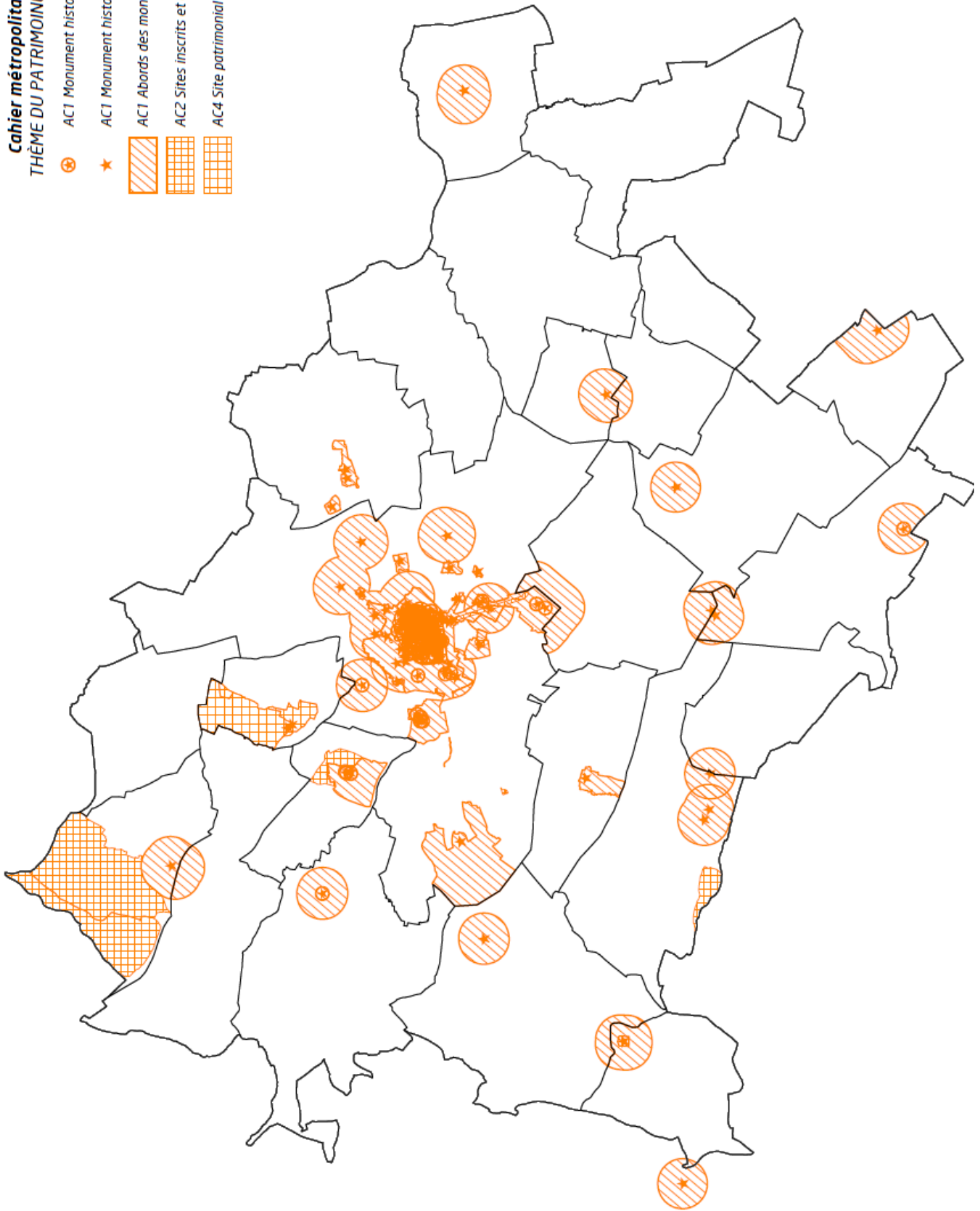
En cas de travaux situés à la fois en site classé et sur un monument historique, dans ses abords ou dans un site patrimonial remarquable, le code du patrimoine et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques. Dans ces cas de superposition, les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent : site classé/abords, site classé/site patrimonial remarquable et site classé/monument historique.

La loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP, a également modifié le régime des protections patrimoniales, modifiant par la même occasion le champ d'application des autorisations d'urbanisme et leur incidence sur l'application du droit des sols.

- Tous les projets situés en site patrimonial remarquable (SPR) sont soumis à l'**accord** de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Dans les périmètres délimités des abords (PDA), tous les projets sont soumis à l'**accord** de l'Architecte des Bâtiments de France, le critère de covisibilité disparaît.
- Dans les périmètres de 500 mètres (R500), la notion de covisibilité avec le monument historique est maintenue. La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France reste obligatoire. Sur tous les projets, l'avis de ce dernier est **conforme** en cas de **covisibilité**, et est **simple** quand le projet est **hors covisibilité**.

Cahier métropolitain des SUP
THÈME DU PATRIMOINE : AC1 AC2 A4

- ⊕ AC1 Monument historique classé
- ★ AC1 Monument historique inscrit
- ▨ AC1 Abords des monuments historiques
- ▧ AC2 Sites inscrits et classés
- ▩ AC4 Site patrimonial remarquable



IV. ÉTAT DES LIEUX DES PROTECTIONS PATRIMONIALES

Le territoire de compétence de Dijon Métropole fait aujourd'hui l'objet de quatre régimes de protection patrimoniale issus du code du patrimoine :

- Un **site patrimonial remarquable** (SPR), régi sur le plan réglementaire par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Il a pour vocation de protéger le centre historique de Dijon. Il correspond à l'ancienne dénomination de « **secteur sauvegardé** », supprimé par la loi LCAP du 07 juillet 2016 sur le centre-ville de Dijon ;
- Deux **sites patrimoniaux remarquables** (SPR) régi sur le plan réglementaire par une **aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (AVAP).
 - L'AVAP de Dijon Métropole s'étendant sur plusieurs périmètres disjoints :
 - Le centre historique de Chenôve et de Marsannay-la-Côte.
 - Les faubourgs anciens de Dijon qui jouxtent le centre historique.
 - L'AVAP de Fontaine-Lès-Dijon
- Des **périmètres de protection modifiés** (PPM) pour les monuments historiques suivants :
 - la maison natale de Saint-Bernard et de l'église Saint-Bernard (approuvé le 18 février 2014) à **Fontaine-Lès-Dijon**
 - l'abside de l'église Saint Apollinaire et les restes du château (approuvé le 13 décembre 2006) et, la Redoute (approuvé le 29 septembre 2016) à **Saint-Apollinaire**
 - l'église Notre-Dame et le cellier de l'ancien château des Ducs de Bourgogne à **Talant** (approuvé le 17 octobre 2006)
 - le Pressoir des Ducs de Bourgogne (approuvé le 18 décembre 2006) à **Chenôve**
 - les monuments historiques de la ville de Dijon, situés hors du site patrimonial remarquable régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (approuvé le 28 juin 2010)
- Des **périmètres de protection réglementaire** (rayon de 500m) pour tous les autres monuments historiques.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Ainsi, les immeubles qui forment

avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire **un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité et une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux des abords par la population locale et les décideurs.**

Au regard de cette évolution réglementaire et en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, Dijon Métropole a souhaité poursuivre cette démarche globale et cohérente de protection patrimoniale sur l'ensemble de son territoire de compétence. Elle se traduit aujourd'hui par une étude pour la mise en place de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques présents sur le territoire et qui bénéficient d'un périmètre de protection réglementaire (R500).

Seize communes de la métropole sont actuellement concernées par des périmètres de protection réglementaire autour des monuments historiques. L'étude se concentrera alors sur les communes de :

BRESSEY-SUR-TILLE.

- **CHÂTEAU CL.M.H. du 10/02/1992** : le château en totalité, le pavillon d'entrée, la porte de l'allée de Dijon et sa grille, les sols des parcelles n°14, 15, 16, 18, 19, 20 et 24 figurant au cadastre section C. Cet arrêté de classement annule et remplace l'arrêté préfectoral d'inscription du 16 mars 1989.

BRETENIÈRE

- **CHÂTEAU et ses dépendances**, y compris les murs et les deux grilles de clôture des XVIII^e et XIX^e siècle (CAD A 65 à 68). *INV. MH du 7/10/96 (impactant également Rouvres-en-Plaine, commune située hors métropole)*

CHENÔVE

- **PRESSOIRS DES DUCS DE BOURGOGNE** et le bâtiment qui les renferme I.MH du 3 juillet 1934

DIJON (*liste des monuments historiques générant un périmètre de 500m au 31/12/2020*)

- **ÉGLISE SACRÉ COEUR** IMH 02/08/2012 : façades et toitures du presbytère et de l'ancienne cité paroissiale, ainsi que clôture de ces bâtiments (parcelles EV 362 et 363)
- **LYCEE CARNOT** IMH le 22/12/2010 16 boulevard Thiers : la façade sur le boulevard Thiers du Lycée Carnot et les toitures correspondantes (à l'exception de la partie contemporaine, côté droit), figurant au cadastre section BO, parcelle n° 192.

- *MAISON CONSTANTIN* IMH en totalité avec son jardin y compris le hall d'entrée, la cage d'escalier, la salle de bains au 1^{er} étage et ses murs de clôture, sise 26 rue Charles-le-Téméraire et 55 rue de Fontaine le 18/07/2018 : 26 rue Charles le Téméraire (Section HL parcelle n°49) (impactant également la commune de **Fontaine-Lès-Dijon**)
- *SQUARE DARCY* Place Darcy IMH le 02/03/2015 : réservoir, jardin, clôtures, fontaine de la Jeunesse (parcelles EW13 et 310)
- *FACULTE DES SCIENCES* IMH en totalité du 18/04/2012 : 32 rue recteur Marcel Bouchard (Section BX parcelle 411)
- *QUATRE SCULPTURES* IMH en totalité y compris leur socle du 5/08/2020 : Campus universitaire
- *ANCIEN GARAGE* IMH en totalité du 20/07/2012 : 1-3 rue Jacques Cellérier, (section HL parcelle 333)
- *MONUMENT AUX MORTS* – IMH en totalité du 01/08/2016 : caserne Vaillant Avenue Garibaldi (section BM parcelle 696)
- *MONUMENT AUX MORTS* – CMH le 30/09/2020 : rond-point Edmond Michelet – le monument aux morts et le rond-point (parcelle CO 179)
- *ÉGLISE SAINTE BERNADETTE* IMH le 04/05/2007 puis Cl MH le 25/02/2011
- *COPIE PUIITS DE MOISE DE HOPITAL GENERAL* CLM.H. du 03/03/2015 : hôpital général : copie ancienne du puits de Moïse ; façade de la chapelle ; statues dans deux cours intérieures : grande statue en pierre de 1,80 mètre représentant la Vierge et l'Enfant, statue de religieux en pierre, statue de diacre en pierre (Inv.M.H.: 8 mai 1930 et 10 septembre 1937) + CLMH LE 03/03/2015
- *MAISON ISMH* du 29/11/2002 : 8 impasse Gagnereaux : façades et toitures, y compris le portail à deux vantaux en fer forgé de la façade principale, le porche avec les peintures murales et la première volée de l'escalier (section HK).
- *TEMPLE PROTESTANT* INV.M.H. du 05/09/2020 : bâtiments liés au projet Félix Paumier, soit le temple en totalité, les façades et toitures de la maison du gardien, de la sacristie et du presbytère, les grilles, les murs de clôture et le sol de la parcelle n°54, section EW .

- [PARC DE LA COLOMBIÈRE CL.M.H. du 12/02/1925 et PETIT TEMPLE XVIIIème siècle CL.M.H. du 24/01/1946](#): parc de Dijon et domaine contigu de la Colombière (cadastre CR01). *(Il génère un périmètre uniquement du côté de la commune de Longvic depuis l'ex-PPM de 2010)*
- [L'ENSEMBLE DES MONUMENTS HISTORIQUES SITUÉS DANS LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE, RÉGÉ PAR UN PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR](#)

FÉRAY

- [ÉGLISE SAINT MARTIN INV.M.H. du 23/06/1947](#): abside, tour du clocher et transept. *(Impactant également Saulon-la-Rue, commune située hors métropole)*
- [FORT DE BEAUREGARD IMH le 17/03/2006](#) : situé sur la parcelle n° 1 section ZB. *(Impactant également Longvic, Marsannay-la-Côte et Ouges)*

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

- [FORT D'HAUTEVILLE](#), en totalité IMH le 17/03/2006 – Parcelle n° 3070 Section D. *(impactant également Daix)*

MARSANNAY-LA-CÔTE

- [ÉGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION INV.M.H. du 20/07/1992](#)
- [COLOMBIER INV.M.H. du 09/07/1942](#) (impactant également Couchey, commune située hors métropole)
- [CAFÉ DU ROCHER IMH en totalité le 15/09/2015](#) 85 route de Beaune (section BK parcelle 109) *(impactant également Perrigny-lès-Dijon)*

OUGES

- [MONUMENT À GUYNEMER de la BA 102 IMH le 28/06/2017](#) : cadastre section AD parcelle 119

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

- [ÉGLISE SAINT-BAUDÈLE](#) : clocher CL.M.H. liste 1862

SENNECEY-LÈS-DIJON

- [FORT DE SENNECEY IMH le 12/02/2007](#). (Parcelle n° 268 section AD du cadastre) *(impactant également Neuilly-Crimolois)*

Au vu du contexte géographique particulier et de leur typologie, il a été fait le choix de maintenir la servitude patrimoniale existante pour les monuments historiques suivants :

CORCELLES-LES-MONTS

- *RUCHER de la Combe à la Serpent* IMH le 23/02/2007. En totalité, y compris les deux terrasses et les murs qui les soutiennent et les entourent (section B du cadastre).

FLAVIGNEROT

- *REDUIT DU MONT AFRIQUE* IMH le 17/03/2006 en totalité – Parcelle n° 122 section AB. (Impactant également **Corcelles-les-Monts**)

En effet, tous deux sont situés dans des zones boisées, sans construction et non constructible, aux parcelles particuliers et conséquents. Ces deux monuments historiques présentent également un lien fort avec leur environnement paysager rendant complexe la définition d'un périmètre délimité des abords en cohérence avec les entités paysagères.

V. LES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Le présent document a pour objet de présenter les propositions de périmètres délimités des abords pour l'ensemble des monuments historiques ayant fait l'objet d'un arrêté de protection avant le 31 décembre 2020.

L'étude réalisée sur le territoire de Dijon Métropole regroupe 16 propositions de périmètres délimités des abords :

- Un périmètre délimité des abords autour du **château de Bressey** à Bressey-sur-Tille
- Un périmètre délimité des abords autour du **château de Bretenière** à Bretenière.
- Un périmètre délimité des abords autour des **pressoirs des ducs de Bourgogne** à Chenôve.
- Un périmètre délimité des abords autour de **l'église Saint Martin** à Féney.
- Un périmètre délimité des abords autour du **fort de Beauregard** à Féney.
- Un périmètre délimité des abords autour du **fort Carnot** à Hauteville-lès-Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour du **café du Rocher** à Marsannay-la-Côte.
- Un périmètre délimité des abords autour de **l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier** à Marsannay-la-Côte.
- Un périmètre délimité des abords autour du **monument à Guynemer** de la BA102 à Ouges.
- Un périmètre délimité des abords autour de **l'église Saint-Baudèle** à Plombières-lès-Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour du **fort de Sennecey** à Sennecey-lès-Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour de **l'église Sainte-Bernadette** à Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour de la **faculté des sciences et des quatre sculptures** du campus universitaire à Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour de **l'église du Sacré-Cœur** à Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour de la **maison Constantin** à Dijon.
- Un périmètre délimité des abords autour **des monuments historiques situés dans le centre ancien et les faubourgs patrimoniaux** de Dijon. (*impactant également la commune de Longvic au titre des abords du parc de la Colombière*)

Dans un souci de clarté, chaque proposition de projet de périmètres délimités des abords sera présentée de manière indépendante dans un sous-dossier réalisé par monument(s) historique(s).

Il comprendra :

- Une présentation concise du ou des monument(s) historique(s).
- Une analyse succincte de la commune et du contexte dans lequel le monument s'inscrit.
- Un état des lieux des protections au titre du code du patrimoine.
- La proposition de périmètre délimité des abords et sa justification.